



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021, le 21 juin 2022, le 12 février 2024

Suspension et renvoi

Un milieu scolaire sécuritaire et accueillant est essentiel à la réussite et au bien-être des élèves. Dans une école où règne un climat positif, les élèves, les parents, les membres du personnel et les membres de la collectivité se sentent les bienvenus, respectés et en sécurité. Tout le monde a un rôle à jouer pour promouvoir des relations saines et un climat scolaire qui encourage les élèves à adopter un comportement approprié.

En cas de comportement inapproprié, l'école appliquera une approche axée sur la discipline progressive, qui encourage l'utilisation d'interventions de manière précoce et régulière. L'école doit considérer diverses options en vue de déterminer la façon la plus appropriée de répondre à chaque situation et d'aider les élèves à tirer des leçons des choix qu'ils font, tout en tenant compte de leurs circonstances particulières. Dans certains cas, une suspension ou un renvoi de l'élève peut s'avérer nécessaire.

SUSPENSION

Définition d'une suspension : Les élèves faisant l'objet d'une suspension sont temporairement exclus de l'école pendant une période pouvant aller d'un (1) à vingt (20) jours de classe consécutifs. Ils ne peuvent alors ni fréquenter l'école, ni monter à bord d'un autobus scolaire, ni participer à des activités ou événements scolaires réguliers.

Tout membre du personnel de l'école ou bénévole à l'école qui voit un élève commettre une infraction passible d'une suspension doit le rapporter à la direction d'école (voir la directive administrative B-004 (3) Sécurité dans les écoles - Discipline progressive sous **Rapport aux directions d'école**).

Les élèves suspendus pour plus de cinq (5) jours de classe ont la possibilité de poursuivre leur apprentissage durant la période de suspension pour éviter qu'ils prennent du retard.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021, le 21 juin 2022, le 12 février 2024

La direction d'école ou son délégué peut suspendre un élève en vertu du paragraphe 306 (1) de la Loi sur l'éducation.

Activités pouvant donner lieu à une suspension L'article 306 (1) de la Loi sur l'éducation prévoit que les infractions suivantes peuvent mener à une suspension :

1. Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui;
2. Être en possession d'alcool, de drogues illicites ou de cannabis, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique;
3. Être en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues illicites, ou sous l'emprise du cannabis, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique;
4. Dire des grossièretés à un membre du personnel ou à une autre personne en situation d'autorité;
5. Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci;
6. Pratiquer l'intimidation, y compris la cyberintimidation;
7. Bagarres – violence;
8. Dire des grossièretés ou propos blasphématoires;
9. S'opposer à l'autorité;
10. Se livrer à une autre activité pour laquelle la direction d'école peut suspendre un élève aux termes d'une politique du Conseil.

Élèves de la maternelle à la 3^e année

Les premières années des enfants préparent le terrain des relations et des succès qu'ils connaîtront plus tard dans leur vie. Il est donc primordial que les premières expériences des enfants favorisent réellement leur développement positif.

Les recherches démontrent que lorsque de jeunes enfants, dont beaucoup sont encore en train d'acquérir des capacités d'adaptation en classe, sont suspendus de l'école à un jeune âge et de manière très fréquente, l'impact peut être un échec scolaire et même un décrochage scolaire précoce.

Les nouveaux règlements suppriment le pouvoir discrétionnaire de la direction d'école de suspendre les élèves de la maternelle à la 3^e année pour les activités énumérées au paragraphe 306 (1) de la *Loi sur l'éducation*. Ces comportements doivent être abordés avec des soutiens au comportement positif en milieu scolaire. Les activités énumérées



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021, le 21 juin 2022, le 12 février 2024

dans le paragraphe 310 (1) (voir la section **Actes pouvant donner lieu au renvoi**) feront toujours l'objet de suspensions obligatoires, en attendant les résultats d'une enquête.

Si un élève de la maternelle à la 3^e année s'est livré à l'une des activités énumérées ci-dessus, la direction d'école doit examiner les soutiens au comportement positif qui pourraient être utilisés en faveur de l'élève.

Plusieurs interventions peuvent être envisagées. Par exemple :

- comprendre les causes profondes du comportement;
- fournir des soutiens à la consultation et à la santé mentale (avec l'autorisation des parents);
- travailler à la résolution des problèmes avec les élèves afin de cerner d'autres choix de comportements;
- communiquer et enseigner les attentes comportementales;
- aider les élèves à gérer les conflits et à apprendre à gérer leurs émotions;
- recourir à des pratiques réparatrices pour réparer les préjudices causés aux personnes/rerelations (avec l'autorisation des parents);
- résoudre les conflits par la discussion et la compréhension du préjudice causé aux autres par le comportement de l'élève;
- tenir une conférence de famille/groupe animée pour discuter de l'impact que le comportement a eu sur les autres personnes à l'école;
- recourir à la restitution en nature (déterminée par la direction d'école) qui permet à l'élève de contribuer à la restauration ou à l'amélioration de l'environnement scolaire, soit en traitant directement le comportement de l'élève (p. ex., dans les cas de vandalisme, les élèves peuvent travailler à réparer les dommages qu'ils ont causés), soit en faisant en sorte que l'élève améliore l'environnement scolaire de manière plus générale;
- doter les enfants de compétences socioémotionnelles et de communications nécessaires pour qu'ils se gèrent eux-mêmes, résolvent les conflits et développent un comportement sain.

Élèves de la 4^e à la 12^e année

La direction d'école doit envisager la suspension si un élève de la 4^e à la 12^e année s'est livré à l'une des activités qui sont décrites dans le paragraphe 306(1) de la *Loi sur*



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021, le 21 juin 2022, le 12 février 2024

l'éducation. Voir **Activités pouvant donner lieu à une suspension** (à la p. 2). Une suspension peut être envisagée, que l'incident se produise à l'école, pendant une activité parascolaire (p. ex., une sortie éducative), à bord d'un véhicule scolaire ou dans une autre circonstance où le comportement de l'élève a des répercussions sur le climat scolaire (p. ex., cyberintimidation).

Devoir de la direction d'école

La direction d'école ou son délégué doit mener une enquête afin de déterminer s'il y a lieu de suspendre l'élève, et ce, en tenant compte des facteurs atténuants ainsi que des circonstances personnelles de l'élève ou d'autres facteurs.

La direction d'école ou son délégué, s'assure de rencontrer l'élève avant de décider sur la sanction.

La direction d'école ne peut suspendre un élève plus d'une fois pour un même incident

Facteurs atténuants à prendre en considération

La direction d'école ou son délégué, doit prendre en compte les facteurs atténuants suivants :

- la capacité de l'élève à maîtriser son comportement;
- la capacité de l'élève à comprendre les conséquences possibles de son comportement;
- la possibilité que la présence de l'élève à l'école crée un risque inacceptable pour la sécurité d'autres personnes;
- les antécédents de l'élève (p. ex., les antécédents personnels, comme un traumatisme récent dans sa vie);
- le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève;
- le fait de savoir si le comportement de l'élève était lié à un harcèlement subi en raison de sa race, de son origine ethnique, de la religion, de son handicap, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité sexuelle ou à tout autre type de harcèlement;
- les conséquences de la suspension sur les études de l'élève;
- l'âge de l'élève et sa situation personnelle;
- la nature et l'étendue des dommages;



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021, le 21 juin 2022, le 12 février 2024

- dans le cas d'un élève ayant des besoins particuliers et pour lequel un plan d'enseignement individualisé (PEI) a été élaboré, la direction d'école ou son délégué doit aussi considérer :

- si son comportement est une manifestation du handicap dont fait mention le plan,
- si des mesures d'adaptation appropriées ont été fournies,
- si la suspension risque d'aggraver ou d'empirer son comportement ou sa conduite.

Chaque décision disciplinaire est prise en fonction du cas particulier de l'élève concerné. En tenant compte des facteurs ci-dessus, la direction d'école ou son délégué, décidera des conséquences et des mesures de soutien.

Durée de la suspension et les programmes offerts à un élève qui fait l'objet d'une suspension

Les suspensions peuvent durer entre un (1) et vingt (20) jours de classe consécutifs. Les élèves dont la suspension dure plus de cinq (5) jours de classe sont considérés comme faisant l'objet d'une suspension à long terme.

Dans le cas des élèves faisant l'objet d'une suspension d'un (1) à cinq (5) jours de classe, l'école devrait leur donner des devoirs à faire à la maison.

Les élèves faisant l'objet d'une suspension de six (6) à dix (10) jours de classe doivent pouvoir suivre un programme ayant une composante scolaire afin qu'ils puissent poursuivre leur apprentissage. Les élèves sont encouragés à participer au programme.

Les élèves faisant l'objet d'une suspension de onze (11) à vingt (20) jours de classe doivent pouvoir suivre un programme ayant une composante scolaire et une composante non scolaire, visant à favoriser un comportement positif. Ce type de programme pourrait comprendre des soutiens comme la maîtrise de la colère, du counseling pour alcoolisme et toxicomanies ou de l'encadrement en matière de préparation à la vie, en vue de motiver les élèves et les encourager à adopter un comportement positif. Les élèves sont encouragés à participer au programme.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021, le 21 juin 2022, le 12 février 2024

Quand un élève faisant l'objet d'une suspension de plus de cinq (5) jours de classe accepte de participer à un programme à l'intention des élèves suspendus, la direction d'école organise une réunion de planification pour déterminer les objectifs du plan d'action de l'élève et y invite les membres du personnel appropriés, l'élève et ses parents ou tuteurs (dans la mesure du possible).

Le plan se fonde sur les besoins de l'élève, la durée de sa suspension, la nature et la gravité de son comportement et sur les facteurs atténuants.

La composante scolaire du programme doit respecter le curriculum de l'Ontario et permettre aux élèves de poursuivre leur apprentissage. Dans le cas des élèves ayant des besoins particuliers et pour qui un plan d'enseignement individualisé (PEI) a été élaboré, l'école doit fournir des mesures de soutien conformes à ce plan.

Avis de la suspension

S'il est décidé de procéder à une suspension, la direction d'école, sa déléguée ou son délégué, doit en aviser promptement le parent ou le tuteur (si l'élève a moins de 18 ans), l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale ou l'élève majeur, ainsi que les membres du personnel enseignant de l'élève. La direction d'école ou son délégué, fait tous les efforts possibles pour transmettre cette information dans les 24 heures suivant la décision. Cette communication devrait être entreprise par voie d'appel téléphonique.

La direction d'école doit envoyer une lettre de suspension à l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale ou à l'élève majeur, si l'élève est mineur, à ses parents ou tuteurs. Une copie de la lettre de suspension doit aussi être acheminée à la surintendance de l'éducation responsable de l'école et une copie est versée au dossier de l'élève.

La lettre de suspension doit comporter les éléments suivants :

- les motifs de la suspension;
- la durée de la suspension;
- des renseignements sur le programme à l'intention des élèves suspendus, le cas



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021, le 21 juin 2022, le 12 février 2024

échéant;

- le nom et les coordonnées de l'agent de supervision responsable de l'école que fréquente l'élève suspendu;
- des renseignements sur la façon de faire appel à la suspension et le délai pour le faire.

Appel à la suspension

Le parent ou tuteur d'un élève mineur, l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale ou l'élève majeur peut interjeter un appel à une suspension.

L'avis d'appel doit être fait par écrit et acheminé à la surintendance de l'éducation responsable de la supervision de l'école dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le début de la suspension, dans le cas où la suspension n'est pas suivie d'une enquête de renvoi.

Tout appel à la suspension sera entendu par le comité d'appel à la suspension dans les quinze (15) jours scolaires qui suivent la réception de l'avis d'appel à la suspension sauf si les parties conviennent d'un délai plus long.

Les parties à l'appel à la suspension sont avisées par écrit, dans la mesure du possible cinq jours de classes avant la réunion du comité, de la date, de l'heure et du lieu de la rencontre. L'avis stipule que si la partie recevant l'avis ne comparait pas, la rencontre aura lieu et une décision sera prise malgré son absence.

Le comité d'appel est composé de trois (3) membres du Conseil, entre autres la présidence, la vice-présidence et un autre conseiller scolaire.

Le membre du Conseil nommé pour siéger au comité d'appel peut nommer un délégué, qui est membre du Conseil, pour le remplacer.

Dans le cas où l'élève suspendu a un lien de parenté avec un des membres du comité d'appel, la présidence du Conseil nommera un autre membre du Conseil pour le remplacer.

La rencontre du comité d'appel à la suspension est tenue à huis clos. La rencontre peut



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021, le 21 juin 2022, le 12 février 2024

avoir lieu par des moyens électroniques. Le comité d'appel prend une décision sur la suspension de l'élève et cette décision est définitive.

La langue de communication et de travail du comité est le français

Le comité d'appel peut :

- mettre fin à la suspension et ordonner que toute mention de la suspension soit retranchée du dossier scolaire de l'élève, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée;
- confirmer la suspension et sa durée;
- modifier la suspension et sa durée.

Le Conseil est informé de la décision du comité d'appel à la prochaine réunion régulière en séance à huis clos. La secrétaire de séance du Conseil est la secrétaire lors de l'audience du comité d'appel.

Processus de réintégration à l'école

À son retour à l'école, à la suite d'une suspension, l'élève mineur doit être accompagné de son parent ou tuteur et doit rencontrer la direction d'école son délégué. L'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale ou l'élève majeur doit faire de même.

Pour un élève ayant fait l'objet d'une suspension à long terme, la direction d'école ou son délégué, tiendra une réunion avec les membres du personnel appropriés, l'élève et, si possible, avec les parents ou tuteurs afin de déterminer les soutiens supplémentaires dont l'élève peut avoir besoin lors de son retour à l'école.

RENGOI

Définition d'un renvoi

Contrairement à la suspension, le renvoi n'est pas limité dans le temps. Les élèves renvoyés sont exclus de l'école indéfiniment. Dans un premier temps, pendant que leur renvoi est considéré, les élèves font l'objet d'une suspension.

Les élèves peuvent être renvoyés de leur école ou de toutes les écoles du Conseil



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021, le 21 juin 2022, le 12 février 2024

scolaire du Grand Nord..

Les élèves renvoyés de toutes les écoles du Conseil scolaire du Grand Nord ne peuvent ni fréquenter l'école, ni monter à bord d'un autobus scolaire, ni participer aux activités ou événements scolaires réguliers. Ils ne pourront donc pas prendre part à une sortie éducative ni à toute autre activité scolaire.

Actes pouvant donner lieu au renvoi (paragraphe 310(1) de la *Loi sur l'éducation*)

La direction d'école ou son délégué, **doit** suspendre un élève s'il y a des motifs raisonnables de croire que l'élève s'est livré à l'une ou l'autre des activités inscrites à l'article 310 (1) de la Loi sur l'éducation pendant que l'élève se trouvait à l'école ou prenait part à une activité scolaire ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité a ou aura des répercussions sur le climat scolaire.

Les activités prévues à l'article 310 de la Loi sur l'éducation sont :

1. Être en possession d'une arme, notamment d'une arme à feu;
2. Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui;
3. Faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin;
4. Commettre une agression sexuelle;
5. Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites;
6. Commettre un vol qualifié;
7. Donner de l'alcool, du cannabis, de la drogue ou des médicaments utilisés à des fins illicites à un mineur;
8. Pratiquer l'intimidation : si l'élève (de la 4^e à la 12^e année) a déjà été suspendu pour cette raison et si sa présence à l'école pose un risque inacceptable pour la sécurité d'autrui;
9. Se livrer à une autre activité qui est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle.
10. Afficher une conduite ou un comportement qui contrevient à d'autres lignes de conduite du Conseil.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021, le 21 juin 2022, le 12 février 2024

Élèves de la maternelle à la 3^e année

Si un élève de la maternelle à la 3^e année se livre à l'un des actes énumérés (voir **Actes pouvant donner lieu au renvoi**), la direction d'école mènera une enquête sur les allégations avant de déterminer si l'élève doit être suspendu.

Élèves de la 4^e à la 12^e année

Si un élève de la 4^e à la 12^e année s'est livré à l'un des actes énumérés (voir **Actes pouvant donner lieu au renvoi**), la direction d'école, sa déléguée ou son délégué doit :

- Suspendre l'élève en vue d'un renvoi. La suspension en vue d'un renvoi est imposée pour une durée maximale de 20 jours de classe consécutifs, tenant compte des facteurs atténuants et des antécédents;
- Offrir à l'élève un programme à l'intention des élèves suspendus;
- Mener une enquête promptement pour établir si elle doit recommander au Conseil le renvoi de l'élève. Dans le cadre de son enquête, la direction d'école doit faire tous les efforts raisonnables pour parler à l'élève suspendu, à ses parents ou tuteurs et à toute autre personne qui pourrait fournir des renseignements pertinents.
- Tenir compte des facteurs atténuants et des antécédents de l'élève
- Consulter l'agent de supervision responsable de l'école que fréquente l'élève suspendu et lui remettre le rapport d'enquête dans les dix jours à compter du premier jour de la suspension de l'élève.

Facteurs dont la direction d'école doit considérer avant de décider de recommander ou non le renvoi d'un élève

Avant de décider de recommander ou non le renvoi d'un élève, la direction d'école doit considérer les circonstances personnelles de l'élève et doit prendre en compte les



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021, le 21 juin 2022, le 12 février 2024

facteurs atténuants suivants :

- la capacité de l'élève à maîtriser son comportement;
- la capacité de l'élève à comprendre les conséquences possibles de son comportement;

- la possibilité que la présence de l'élève à l'école crée un risque inacceptable pour la sécurité d'autres personnes;
- les antécédents de l'élève (p. ex., les antécédents personnels, comme un traumatisme récent dans sa vie);
- le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève;
- l'éventualité que le comportement de l'élève soit lié à un harcèlement subi en raison de sa race, son origine ethnique, sa religion, un handicap, son sexe, son orientation sexuelle, de son identité du genre ou à tout autre type de harcèlement;
- les conséquences du renvoi sur les études de l'élève;
- l'âge de l'élève;
- dans le cas d'un élève ayant des besoins particuliers et pour lequel un plan d'enseignement individualisé (PEI) a été élaboré, la direction d'école doit aussi considérer :
 - si son comportement est une manifestation du handicap dont fait mention le plan,
 - si des mesures d'adaptation appropriées ont été fournies;
 - si le renvoi risque d'aggraver ou d'empirer son comportement ou sa conduite.

Chaque décision disciplinaire est prise en fonction du cas particulier de l'élève concerné. En tenant compte des facteurs ci-dessus, la direction d'école peut recommander le renvoi d'un élève dans un cas, mais pas dans un autre.

Après l'enquête, la direction d'école prendra l'une des décisions suivantes :

a) **Ne pas recommander le renvoi de l'élève.** Dans ce cas, elle a le choix entre trois (3) possibilités :

1. maintenir la mesure de suspension et sa durée;
2. confirmer la suspension de l'élève, mais en raccourcir la durée et mettre à jour le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève;
3. annuler la mesure de suspension et supprimer la lettre de suspension du Dossier



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021, le 21 juin 2022, le 12 février 2024

scolaire de l'Ontario de l'élève, et ce, même si la mesure a déjà été appliquée.

Dans un tel cas, la direction d'école remet un avis écrit à chaque personne avisée de la suspension; celui-ci comporte les renseignements suivants :

La mention que l'élève ne fera pas l'objet d'un processus de renvoi
Le choix appliqué par rapport à la suspension (maintien ou annulation) et sa durée (confirmation ou raccourcissement).

Dans le cas où la suspension est maintenue (confirmée ou raccourcie) l'avis donnera des renseignements sur le droit d'appel à la suspension avec le nom et les coordonnées de l'agent de supervision responsable de l'école.

OU

b) **Recommander le renvoi de l'élève** de son école ou de toutes les écoles du Conseil scolaire du Grand Nord, et présenter au comité d'audience de renvoi du Conseil un rapport sur les conclusions de son enquête. La direction d'école envoie aussi une copie du rapport aux parents ou tuteurs de l'élève concerné, à l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parental ou à l'élève qui a au moins 18 ans

Si la direction d'école recommande le renvoi d'un élève, le Conseil tient alors une audience de renvoi. Seul le Conseil peut décider de renvoyer un élève.

Les élèves qui font l'objet d'un renvoi doivent avoir la possibilité de poursuivre leurs études et de bénéficier de mesures de soutien supplémentaires, telles que des services de counseling, visant à promouvoir un comportement positif.

Processus de renvoi

Si un élève est renvoyé de son école seulement, le Conseil doit le placer dans une autre école du Conseil scolaire du Grand Nord.

OU

Si un élève est renvoyé de toutes les écoles du Conseil scolaire du Grand Nord, le



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021, le 21 juin 2022, le 12 février 2024

Conseil est tenu de lui offrir un programme conçu à l'intention des élèves renvoyés. Une fois que l'élève aura terminé ce programme avec succès, il pourra faire une demande pour retourner à l'école.

Les parents ou tuteurs recevront une lettre de renvoi par écrit qui contiendra des renseignements sur le programme que leur enfant pourra suivre. La lettre comprendra également des renseignements sur la façon de faire appel.

Devoirs de la direction d'école

Pendant qu'elle considère le renvoi de l'élève, la direction suspend l'élève et, dans les 24 heures qui suivent, fait tous les efforts raisonnables pour informer les parents ou tuteurs de la suspension. Elle leur envoie ensuite une lettre pour les aviser de la suspension. Cette lettre fournira des renseignements importants, notamment :

- le motif et la durée de la suspension;
- des renseignements sur le programme à l'intention des élèves suspendus que l'on propose à l'élève;
- des renseignements sur la façon de faire appel à la suspension et le délai pour le faire.

Une copie de la lettre de suspension doit aussi être acheminée à la surintendance de l'éducation responsable de l'école et une copie est versée au Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève.

Si la direction d'école recommande un renvoi, elle doit :

- préparer un rapport qui résume ses conclusions;
- recommander si l'élève doit être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- recommander, selon le cas, le type d'école qui pourrait aider l'élève si l'élève est exclu seulement de son école;
- recommander le type de programme à l'intention des élèves renvoyés qui pourrait aider l'élève;
- fournir une copie de son rapport au Conseil et à chaque personne qui devrait être avisée de la suspension.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021, le 21 juin 2022, le 12 février 2024

La lettre aux parents ou tuteurs, à l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale ou à l'élève majeur par l'audience de renvoi devra comprendre :

- la mention que l'élève fera l'objet d'une audience de renvoi;
- une copie de la procédure du Conseil régissant l'audience du renvoi;
- des renseignements détaillés sur la procédure applicable à l'audience de renvoi et les issues possibles;
- la mention que les parties auront le droit de présenter des observations lors de l'audience de renvoi;
- le nom et les coordonnées de la surintendance de l'éducation responsable de l'école avec qui la personne peut communiquer pour discuter de toute question se rapportant à l'audience de renvoi.

Toute personne qui a le droit de recevoir le rapport de la direction d'école et la lettre, peut répondre par écrit à la direction d'école et au Conseil.

Audience de renvoi par le Conseil

Lorsque la direction d'école recommande le renvoi d'un élève, le comité d'audience de renvoi du Conseil décide si l'infraction commise par l'élève est punissable d'un renvoi.

La direction d'école avise par écrit, le parent ou tuteur de l'élève mineur, l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale ou l'élève majeur de la date, de l'heure et du lieu de la rencontre du comité d'audience au renvoi et ce, dans la mesure du possible, cinq (5) jours scolaires avant la rencontre du comité. L'avis précise que si la partie recevant l'avis ne comparait pas à la rencontre, le Comité procèdera sans elle.

Le comité d'audience est composé de trois (3) membres du Conseil, dont la présidence, la vice-présidence et un autre conseiller scolaire. La secrétaire de séances du Conseil est la secrétaire lors de l'audience de renvoi qui est tenue à huis clos.

Dans le cas où l'élève renvoyé a un lien de parenté avec un des membres du comité, la présidence du Conseil nommera un autre membre du Conseil pour le remplacer. Le Conseil peut désigner d'autres personnes pour participer à cette rencontre.

Les parents ou tuteurs de l'élève mineur, l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021, le 21 juin 2022, le 12 février 2024

l'autorité parentale ou l'élève majeur, la direction d'école ou son délégué et l'agent de supervision de l'école sont présents à l'audience. Ces derniers ont le droit d'être représentés par un avocat ou un représentant de leur choix. Les frais reliés à cette représentation sont la responsabilité du parent ou tuteur de l'élève mineur ou de l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale ou celle de l'élève majeur.

Restriction du renvoi imposé par le Conseil

Le Conseil ne peut renvoyer un élève si plus de vingt (20) jours de classe se sont écoulés depuis que la direction d'école a suspendu l'élève, à moins que les membres de l'audience de renvoi ne conviennent d'un délai plus long.

Le comité d'audience de renvoi du Conseil détermine :

- si l'élève doit être renvoyé;
- si l'élève en cas de renvoi est exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil scolaire du Grand Nord.

Lors de l'audience de renvoi, le comité du Conseil :

- examine les observations de chacune des parties soit oralement et/ou par écrit;
- sollicite les vues de l'ensemble des parties sur la question de savoir si l'élève, en cas de renvoi, devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- sollicite les vues de l'ensemble des parties sur la question de savoir si, dans le cas où l'élève n'est pas renvoyé, il devrait confirmer la suspension imposée à l'origine, la confirmer mais en raccourcir la durée ou l'annuler.

Suite à l'audience de renvoi :

Le Comité d'audience de renvoi discute du cas à huit clos. Le Comité peut se prévaloir des services d'un procureur afin d'obtenir des conseils juridiques pendant la réunion de l'audience de renvoi ou durant la prise de décision.

La présidence du Comité d'audience de renvoi informe la direction de l'éducation de la



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021, le 21 juin 2022, le 12 février 2024

décision afin qu'elle puisse faire le suivi approprié auprès des parties.

a) Si la décision est de ne pas renvoyer l'élève, le Conseil :

- soit confirme la suspension et sa durée;
- soit confirme la suspension, mais en raccourcit la durée, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée, et ordonne que sa mention dans le dossier soit modifiée en conséquence;
- soit annule la suspension et ordonne que toute mention de celle-ci soit retranchée du dossier, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée.

Suite à la décision de non-renvoi, le Conseil remet une lettre aux parents ou tuteurs, à l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale ou à l'élève majeur et à la direction d'école, comportant les renseignements suivants :

- la mention que l'élève n'est pas renvoyé;
- l'indication du choix qui a été fait de confirmer la suspension et sa durée, de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée ou d'annuler la suspension;
- la décision par rapport à la suspension qui découle de cette audience est définitive et non susceptible d'appel.

b) Si la décision est de renvoyer l'élève, le Conseil doit indiquer si :

- l'élève est placé dans une autre école;
- l'élève est placé dans un programme à l'intention des élèves renvoyés.

La lettre de renvoi doit être remise promptement aux parents ou tuteurs, à l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale ou à l'élève majeur et à la direction d'école.

Cette lettre de renvoi doit comporter les renseignements suivants :

- le motif du renvoi;
- une mention indiquant que l'élève est exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- des renseignements sur l'école ou sur le programme à l'intention des élèves renvoyés



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021, le 21 juin 2022, le 12 février 2024

dans lequel l'élève est placé;
- des renseignements sur le droit d'appel y compris la marche à suivre pour interjeter l'appel.

La décision du renvoi de l'élève sera conservée dans le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève pendant trois ans, à moins que ce dernier soit suspendu ou renvoyé à nouveau, dans quel cas, le décompte de la période de conservation d'un avis de suspension ou de renvoi recommence.

Appel au renvoi

Les personnes suivantes peuvent interjeter l'appel de la décision de renvoi de l'élève imposée par le Conseil :

- le parent ou le tuteur de l'élève mineur;
- l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale;
- l'élève majeur.

Il est possible de faire appel d'un renvoi auprès de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille dans les trente (30) jours de classe suivant la réception de la lettre de renvoi. La lettre contiendra des renseignements sur la façon de faire appel à la décision.

La décision de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille est finale et sans droit d'appel.

Programme et mesures de soutien offerts aux élèves qui sont renvoyés

Quand un élève est renvoyé de son école seulement et placé dans une autre école du Conseil scolaire du Grand Nord, le Conseil doit lui offrir, au besoin, les soutiens et les ressources nécessaires dans sa nouvelle école. Les mesures de soutien (p. ex., maîtrise de la colère ou counseling) visent à motiver l'élève et à l'encourager à adopter un comportement positif.

Quand un élève qui est renvoyé de toutes les écoles du Conseil scolaire du Grand Nord accepte de participer à un programme conçu pour les élèves renvoyés, la direction d'école organise une réunion de planification avec les membres du personnel



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021, le 21 juin 2022, le 12 février 2024

appropriés, l'élève et ses parents ou tuteurs afin de déterminer les objectifs du plan d'action de l'élève. Le plan établit la composante scolaire et les mesures de soutien visant à promouvoir un comportement positif, qui seront fournies à l'élève dans le cadre du programme.

Le plan sera conçu en fonction des besoins de l'élève, de la nature et de la gravité du comportement, ainsi que des facteurs atténuants. L'école doit examiner le plan régulièrement afin d'évaluer les progrès accomplis par l'élève par rapport aux objectifs.

Composante scolaire

Cette composante du programme doit permettre aux élèves de poursuivre leurs études et de continuer à suivre le curriculum de l'Ontario.

Si les élèves ont un plan d'enseignement individualisé (PEI), le Conseil doit leur proposer des mesures de soutien conformes à ce plan.

Composante non scolaire (mesures de soutien) visant à promouvoir un comportement positif

Cette composante du programme aide les élèves à adopter une attitude et un comportement positifs. Elle établit les services et les mesures de soutien dont ils peuvent avoir besoin, entre autres :

- maîtrise de la colère;
- orientation vers du counseling pour les toxicomanies;
- counseling (élèves du palier secondaire) pour motiver les élèves et les encourager à adopter un comportement positif.

Conditions du retour d'un élève après un renvoi

Un élève qui a été renvoyé de son école ou de toutes les écoles du Conseil scolaire du Grand Nord pourrait souhaiter y retourner à une date ultérieure. Si c'est le cas, il devra en demander l'autorisation par écrit au Conseil après avoir réussi le programme à l'intention des élèves renvoyés. Le conseil devra alors décider d'accepter ou de refuser que l'élève retourne à l'école d'où il a été renvoyé.

Avant le retour à l'école, suite à un renvoi, l'élève mineur doit être accompagné de son



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021, le 21 juin 2022, le 12 février 2024

parent ou tuteur et doit rencontrer la direction d'école. L'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale ou l'élève majeur doit également rencontrer la direction d'école. Le but de cette rencontre est de discuter du plan de transition pour le retour à l'école.

L'utilisation du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.